



# Conseil de Communauté

## Délibération n°1262021

### Mercredi 10 novembre 2021 – 18h00

L'an deux mille vingt-et-un et le dix novembre à dix-huit heures, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle Antoine Roux à Lunel-Viel, sous la présidence de monsieur Hervé Dieulefès, 1<sup>er</sup> Vice-Président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 47

**Présents :** MM. Loïc FATACCIOLI, Denis DEVRIENDT, Laurent RICARD, Mme Véronique MICHEL, M. Stéphane DALLE, Mme Paulette GOUGEON, M. Pascal CHABERT, Mme Catherine MOREL-SAVORNIN, MM. Jean-Pierre BERTHET, Michel GALKA, Mme Sylvie THOMAS, M. Stéphane ALIBERT, Mme Isabelle AUTIER, MM. Michel CRECHET, Noureddine BENIATTOU, Cyril BARBATO, Mme Julia PLANE, MM. Claude CHABERT, Fabrice FENOY, Mme Marie PELLET-LAPORTE, MM. Norbet TINEL, Francis GARNIER, Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Dominique LONVIS, M. Hervé DIEULEFES, Mme Joëlle RUIVO, MM. Christophe CALVET, Pierre GRISELIN, Mme Isabelle DE MONTGOLFIER et M. Jérôme BOISSON.

**Absents Représentés :** Mme Karine NADAL représentée par Loïc FATACCIOLI, M. Pierre SOUJOL représenté par Hervé DIEULEFES, Mme Viviane BONFILS représentée par Pascal CHABERT, Mme Marie PAPAÏX représentée par Michel GALKA, M. Laurent GRASSET représenté par Stéphane ALIBERT, Mme Annabelle DALLE représentée par Jean-Pierre BERTHET, Mme Danièle RAZIGADE représentée par Cyril BARBATO, M. Patrice SPEZIALE représenté par Jérôme BOISSON, Mme Anne-Sophie DIAZ représentée par Catherine MOREL SAVORNIN, M. Florian TEMPIER représenté par Fabrice FENOY, Mme Julie CROIN représentée par Paulette GOUGEON, M. David COULOMB représenté par Jean-Jacques ESTEBAN, M. Laurent AJASSE représenté par Joëlle RUIVO et Mme Martine DUBAYLE CALBANO représentée par Pierre GRISELIN.

**Absents excusés :** M. Jacques GRAVEGEAL, Mmes Nouria DERDOUR et Cécile VASSE.

**Secrétaire de séance :** M. Fabrice FENOY.

---

#### **Objet : Compte Personnel de Formation (CPF) – Détermination du plafond de prise en charge**

**Monsieur Jérôme Boisson, Vice-président délégué aux moyens généraux,** rappelle au conseil que l'ensemble des agents publics (titulaires et contractuels) bénéficient de droits à la formation et d'un accompagnement individualisé dans ce cadre.

Par l'utilisation des droits inscrits sur un Compte Personnel d'Activité (CPA), [*composé de deux comptes : le Compte Personnel de Formation (1) et le Compte d'Engagement Citoyen (2)*], les agents peuvent mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, de qualification et de reconversion en cas de prévention d'une inaptitude physique.

#### **① Le Compte Personnel de Formation (CPF) :**

Le Compte Personnel de Formation est alimenté de 24 heures par an jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures puis de 12 heures par an jusqu'à un plafond ne pouvant pas dépasser 150 heures.

Pour les agents de catégorie C n'ayant pas de diplôme de niveau V, il est alimenté de 48 heures par an jusqu'à un plafond de 400 heures.

En cas d'utilisation du compte pour prévenir une inaptitude physique, les agents peuvent bénéficier d'un crédit de 150 heures supplémentaires, déterminé par l'employeur en fonction de la formation envisagée et des besoins.

Le Compte Personnel de Formation peut être mobilisé pour toute action de formation visant :

- à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale ;

- une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation de l'employeur ;
- une action proposée par un organisme ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail ;
- à développer des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle ;
- à suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

L'utilisation du Compte Personnel de Formation peut se combiner avec le congé de formation professionnelle, le congé pour validation des acquis de l'expérience et le congé pour bilan de compétences.

### ② Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) :

Le Compte d'Engagement Citoyen a pour objet de favoriser et de reconnaître les activités bénévoles, de volontariat ou de maître d'apprentissage. Les heures inscrites sur ce compte (20 heures par an dans la limite de 60 heures) permettent l'acquisition des compétences nécessaires à une activité citoyenne ou de compléter les heures du Compte Personnel de Formation.

Il est précisé au conseil que les frais pédagogiques, liés à l'utilisation du Compte Personnel de Formation, sont pris en charge par l'employeur et peuvent faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 septembre 2021, il est proposé au conseil de fixer le plafond de prise en charge des frais pédagogiques des formations suivies dans le cadre du Compte Personnel de Formation, lorsque la collectivité accepte l'utilisation de ce dernier, à hauteur de 500 €, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

La Communauté de Communes examinera les demandes d'utilisation du Compte Personnel de Formation en donnant une priorité aux demandes suivantes :

- Formation, accompagnement ou bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Formation ou accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification professionnelle ;
- Formation de préparation aux concours et examens.

**Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président** demande au conseil de se prononcer.

Où l'exposé de **Monsieur le Vice-Président** et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

**FIXE** le plafond de prise en charge des frais pédagogiques des formations suivies dans le cadre du Compte Personnel de Formation, lorsque la collectivité accepte l'utilisation de ce dernier, à hauteur de 500 €,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
POUR EXTRAIT CONFORME

Acte rendu exécutoire  
Après envoi en Préfecture le 17/11/21  
Publication du



Pierre SOUJOL  
Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Communauté de Communes du Pays de Lunel**

152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex